

**Compte-Rendu de la réunion de Conseil Municipal
du Vendredi 1^{er} Avril 2022**

Le vendredi 1^{er} Avril 2022 à 18 heures 30, le Conseil Municipal convoqué conformément aux articles L2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Joël CORDIER, le Maire, pour statuer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du Jour : SESSION 1

1. Vote approbation du Compte de Gestion 2021
2. Vote adoption du Compte Administratif 2021
3. Vote de l'affectation du résultat de l'exercice budgétaire 2021
4. Vote des amortissements
5. Vote du Budget Primitif 2022
6. Vote des taux d'imposition
7. Attribution : subventions aux associations
8. Frais de représentation du Maire

Informations et communications :

1. Etat retour subventions

Ordre du Jour : SESSION 2

1. Délibération : Modifications des Statuts CDCLA
2. Délibération : Consultation CDG27 « Prévoyance et Santé »
3. Délibération : Budget → passage de la Version M14 à M57
4. Délibération : Société IPP Alizay
5. Participation SIDEAL ou prise en compte forfait par utilisateurs
6. Délibération : Subventions aux associations

Informations et communications :

1. Bilan d'activité du SDIS
2. Présentation Association CEPA
3. Travaux en cours
4. Tableau bureau de vote

Présents : Mesdames DEBONNE Françoise et DEBLAUWE Coralie

Messieurs CORDIER Joël, JOBIN Bertrand, CARPENTIER Marc, PIETTE Emmanuel, THIBAUT Alexandre, et DELAHAYE Davy

Absents : Messieurs BOURGEOIS Emmanuel et CADINOT Frédéric

Pouvoir : Monsieur BOURGEOIS Emmanuel donne pouvoir à Monsieur CORDIER Joël

Monsieur CADINOT Frédéric donne pouvoir à Monsieur CARPENTIER Marc

Secrétaire de séance : Madame DEBONNE Françoise

Présence de la secrétaire de Mairie : Madame MENEZ Marlène.

Convocation le 27 mars 2022

Nombre de conseillers présents : 8

En exercice : 10

Procuration : 2

Votants : 10

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

1. Vote du Compte Administratif 2021 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2021 dressé par l'Inspecteur divisionnaire,

Monsieur le Maire étant sorti, Madame DEBONNE Françoise, Première Adjointe au Maire, est désignée comme présidente de séance du Conseil municipal, et donne lecture du Compte Administratif 2021 qui se décompose de la manière suivante :

Section de Fonctionnement	
Recettes de fonctionnement 2021	312 717,47
Dépenses de fonctionnement 2021	333 164,19
Résultat de l'exercice - Excédent de fonctionnement	-39 035,19
Résultats antérieurs reportés	71 983,55
Résultat cumulé au 31/12/2021 - Résultat à affecter	32 948,36

Section d'Investissement	
Recettes d'investissement 2021	119 754,16
Dépenses d'investissement 2021	178 571,86
Résultat de l'exercice - Excédent d'investissement	-58 817,70
Résultats antérieurs reportés	138 823,66
Restes à réaliser en dépenses 2021	816,43
Excédent de la section d'investissement	80 005,96

Le Conseil Municipal, délibère : **APPROUVE** le compte administratif pour l'exercice 2021 du budget principal.

DIT que l'excédent net de clôture de l'exercice 2021 est de 32 948,36 euros.

2. Vote du Compte de Gestion 2021 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales Vu l'exercice du budget 2021

Madame DEBONNE Françoise, Première Adjointe au Maire informe le conseil municipal que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2021 a été réalisée par l'Inspecteur Divisionnaire de la Trésorerie des Andelys.

Après vérification, le compte de gestion, établi et transmis par ce dernier, est conforme au compte administratif de la commune.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et les écritures du compte de gestion de l'Inspecteur Divisionnaire,

Le Conseil Municipal, délibère :

APPROUVE le compte de gestion de l'Inspecteur Divisionnaire pour l'exercice 2021 du budget principal, dont les écritures sont conformes au compte administratif de la commune pour le même exercice.

DIT que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

3. Délibération sur l'affectation du résultat 2021 sur le budget 2022 :

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Joël CORDIER, Maire.

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 32 948,36 €
- un déficit de fonctionnement de : 0,00 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Nombre de membres en exercice :	10
Nombre de membres présents :	8
Nombre de suffrages exprimés :	10
VOTES : Contre 0	Pour 10

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	
<u>A Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-39 035,19 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	71 983,55 €
C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	32 948,36 €
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>	80 005,96 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</u>	79 816,43 €
Besoin de financement F	=D+E 0,00 €
AFFECTATION = C	=G+H 32 948,36 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	0,00 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	32 948,36 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)	0,00 €

4. Amortissements 2022 :

Pour mémoire, sont considérés comme immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflète la richesse de la collectivité. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2. L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juillet 2020,

Monsieur le Maire propose le tableau suivant pour les amortissements de l'année 2022 :

2022	44		186 420,51 €	39 565,38 €	146 855,13 €
		2031	2 746,28 €	2 746,28 €	0,00 €
		2041512	13 248,44 €	6 621,00 €	6 627,44 €
		2041582	66 977,23 €	10 332,00 €	56 645,23 €
		2128	6 273,00 €	696,00 €	5 577,00 €
		21318	3 987,90 €	443,00 €	3 544,90 €
		2135	1 656,71 €	127,00 €	1 529,71 €
		2152	13 130,31 €	4 922,20 €	8 208,11 €
		21531	121,15 €	121,15 €	0,00 €
		2158	35 059,92 €	5 338,00 €	29 721,92 €
		2182	16 680,00 €	2 911,00 €	13 769,00 €
		2183	1 853,82 €	617,97 €	1 235,85 €
		2184	7 960,71 €	2 616,78 €	5 343,93 €
		2188	3 529,83 €	608,00 €	2 921,83 €
		2312	13 195,21 €	1 465,00 €	11 730,21 €

Total Amortissements 2022 : 39 565,38€.

Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- décide d'adopter les amortissements de la commune pour l'année 2022, comme inscrit sur le tableau proposé.

5. Vote du Budget Primitif 2022 :

Monsieur le Maire fait une présentation détaillée du budget qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Section de Fonctionnement	341 766,36 euros
Section d'Investissement	166 502,34 euros
Total du Budget Primitif 2021	508 268,70 euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le Budget Primitif 2022 qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de : 341 766,36 euros en section de fonctionnement et à 166 502,34 euros en section d'investissement.

6. Vote du Taux d'Imposition 2022 :

Monsieur le Maire expose les arguments de notre Conseillère aux décideurs locaux Chargée des collectivités rattachées à la Communauté de Communes Lyons-Andelle CDCLA et à la Communauté de Communes du Vexin-Normand CCVN, d'augmenter pour cette année les taxes locales sur le bâti et le non-bâti.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité.

DECIDE de voter que le taux des taxes locales 2022, seront augmenter pour l'exercice 2022, soit sur la taxe foncière sur le bâti de 46,47 de référence pour 2022 et sur le non bâti de 50,17 de référence pour 2022.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

7. Frais de Représentation du Maire :

Vu l'article L2123-19 du code général des collectivités territoriales dispose que les conseils municipaux ont la faculté de voter des indemnités aux maires pour frais et représentation.

Ces indemnités ont pour objet de couvrir les dépenses engagées par le maire et lui seul, à l'occasion de l'exercice de ces fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune.

Ainsi en est-il notamment des dépenses supportées personnellement par le maire en raison des réceptions et manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe dans ce cadre.

S'analysant comme des allocations destinées à couvrir des frais inhérents à la fonction de maire, elles peuvent prendre la forme d'indemnités fixes, dont les montants peuvent varier selon les collectivités.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'attribuer au Maire une indemnité pour frais de représentation.
- d'arrêter le montant annuel global de cette indemnité à la somme de 200,00 euros, additionnée à son indemnité de Maire.

- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits à l'Article 6536.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'attribution de la somme de cette indemnité à 200,00 euros.

8. Attribution des subventions 2022 aux associations :

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les demandes de subventions des associations reçues et leur demande de délibérer sur le montant à attribuer.

Les demandes d'association reçues sont :

- Bibliothèque pour tous de Pont Saint Pierre, ADMR Seine Andelle, Amicale des Anciens d'Amfreville les Champs, Association scolaire Pont Saint Pierre, Comité des Fêtes d'Amfreville les Champs, Association Chats en détresse, Outil en main, Fédération Eure Libre Pensée et les Petits crayons, CEPA.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décide de choisir les associations ci-dessous et de leur attribuer les montants suivants :

INTITULE	2021 (en €)
Bibliothèque pour tous de Pont Saint Pierre	50,00
CEPA	400,00
Amicale des Anciens d'Amfreville les Champs.	400,00
Association scolaire Pont St Pierre	350,00
Comité des Fêtes d'Amfreville les Champs	3 500,00
Association Chats en détresse	100,00
Outil en main	250,00
Ass Cat Rescue	100,00
Coopérative Douville Sur Andelle	200,00
TOTAL DES SUBVENTIONS A ATTRIBUER	5 350,00

Le montant de 5 350,00 euros sera inscrit au Budget Primitif de 2022 à l'article 6574.

SESSION 2

9. Modification des statuts de la Communauté de communes Lyons Andelle :

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment l'article 65 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-4-4 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BCLI/2021-33 en date du 30 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Lyons Andelle ;

Vu la délibération n°30/2022 du conseil communautaire en date du 3 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Lyons Andelle ;

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de communes Lyons Andelle a souhaité d'accompagner ses communes dans la gestion des chiens errants et de proposer une réponse adaptée aux problématiques rencontrées.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire ajoute qu'il a été proposé aux communes membres dans le cadre des travaux de la commission coopération avec les communes membres :

- d'équiper toutes les communes de lecteurs de puce et de cages permettant de garder momentanément les chiens afin d'assurer leur transport vers la Société Normande de Protection des Animaux (SNPA) ;
- de signer une convention avec la SNPA permettant aux communes de déposer à tout moment le chien retrouvé et non identifié au fichier ICAD. Cette prestation sera refacturée aux communes.

Monsieur le Maire précise que le service fourni par la SNPA dans le cadre de cette convention s'apparente à une prestation de services.

Un groupement de commande doit donc être constitué entre les communes membres. La Communauté de communes ne bénéficiera pas de ce groupement de commande mais assurera la passation et l'exécution du contrat auprès de la SNPA.

Dès lors, Monsieur le Maire ajoute que la mise en place de ce nouveau service au profit des communes implique une modification des statuts de la Communauté de communes comme suit « *en application de l'article L. 5211-4-4 du CGCT, l'EPCI peut passer et exécuter des marchés, pour le compte de communes membres dès lors qu'elles sont constituées en groupements de commande, indépendamment des compétences qui lui sont transférées, par dérogation donc au principe de spécialité* ».

Les communes sont invitées à délibérer, dans un délai de 3 mois, sur cette modification statutaire.

Le conseil municipal,

- Approuve la modification des statuts de la Communauté de communes Lyons Andelle tels qu'annexés à la présente délibération ;
- Monsieur le Maire précise qu'une fois les statuts de la Communauté de communes modifiés, il sera nécessaire, pour le conseil municipal, de délibérer pour adhérer au futur groupement de commandes proposé et approuver les tarifs de frais de garde des chiens errants refacturés par la Communauté de communes.

10. Consultation du CDG27 en Prévoyance et Santé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu la directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu la proposition du Centre de gestion de l'Eure, par courrier en date du 02 mars 2022, par laquelle ce dernier envisage le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, d'une part pour la prévoyance et d'autre part pour la santé.

Vu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal :

Décide de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation que le Centre de Gestion de l'Eure va engager en 2023.

De prendre acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin, le cas échéant, de prendre une décision de signer la convention de participation proposée par le Centre de Gestion à compter du 01/01/2023

D'autoriser Le Maire à procéder à toutes formalités afférentes.

11. Société IPP Alizay :

Vu le courrier de la préfecture datant du 25 février 2022, ou il est sollicité l'avis du Conseil Municipal pour l'implantation de la Société INOVA PULP & PAPER (IPP), installations classées à Alizay.

Le process fait appel à de l'épandage de carbonate de calcium issu des opérations de désencrage de vieux papiers. Le plan d'épandages impactera 165 communes de l'Eure et 191 communes de la Seine-Maritime. Une enquête publique est prévue prochainement sur le territoire de ces communes et/ou les communes comprises dans un rayon de 3km autour du périmètre du projet.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, s'oppose à ce projet et ne souhaite pas recevoir d'épandages de la Société INOVA PULP & PAPER.

12. Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023:

Monsieur Le Maire présente le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée.

La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés.

Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération.

A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 341 766,36€ en section de fonctionnement et à 166 502,34€ en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2021 sur 32 948,36€ en fonctionnement et sur 80 005,96€ en investissement.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés.

Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville d'Amfreville-Les-Champs, à compter du 1er janvier 2023.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE, à l'unanimité, la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h30.